

GE_GERICHTE ATA/816/2015 vom 11. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_816_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/816/2015 du 11 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/816/2015 del 11 agosto 2015

Regeste

Résumé: Les éléments du dossier permettent à la chambre administrative de retenir que le recourant a proposé la somme de CHF 1'000.- à l'expert chargé de son examen de topographie pratique afin d'en assurer la réussite, ce qui constitue une fraude au sens de l'art. 42 RTaxis. La commission était dès lors en droit d'annuler la session d'examens du recourant dans son entier. S'agissant d'un crime poursuivi d'office, l'arrêt sera communiqué au Ministère public. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 24

novembre 2014, date de l'envoi du recours (art. 17 LPA). Celui-ci est en conséquence recevable. 3)

Dans un premier grief, le recourant reproche à la commission d'avoir violé son droit d'être entendu.

a. Tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de se déterminer avant qu'une décision ne soit prise qui touche sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 136 I 265 consid. 3.2). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (arrêt du Tribunal fédéral 8C_861/2012 précité consid. 5.2 ; ATF 111 Ia 273 consid. 2b ; 105 Ia 193 consid. 2b/cc).

b. En l'espèce, la question d'une violation du droit d'être entendu du recourant peut souffrir de demeurer ouverte, dans la mesure où, dans le cadre de la présente procédure, l'intéressé a pu faire valoir son point de vue au moyen de deux écritures, être auditionné, être confronté à l'expert, ainsi qu'à un représentant de la commission et prendre connaissance de l'entier du dossier.

L'éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant doit ainsi être considérée comme réparée.

Le grief sera écarté. 4)

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que la commission a prononcé l'annulation de la session d'examens complémentaire de septembre 2014 pour fraude. 5) a. La LTaxis a pour objet d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis conformes, notamment aux exigences de la sécurité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 al. 1 LTaxis).

- 10/15 - A/3600/2014

Le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires pour l'application de la LTaxis (art. 49 LTaxis).

Selon l'art. 1 al. 1 du RTaxis, le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE), soit pour lui le service du commerce (ci-après : Scom), est chargé de l'application des dispositions de la LTaxis.

b. L'exercice de la profession de chauffeur de taxi est soumis à la délivrance d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi (art. 5 al. 1 LTaxis). Celle-ci est délivrée par le DSE, lorsque le requérant répond aux conditions énoncées à l'art. 6 al. 2 LTaxis. En particulier, il doit avoir réussi les examens prévus à l'art. 26 LTaxis (art. 6 al. 2 let. d LTaxis).

c. Le DSE organise les examens ou confie cette tâche aux milieux professionnels sous sa surveillance (art. 29 al. 1 LTaxis). Le Scom ou les milieux professionnels auxquels la tâche est déléguée, organise chaque année, durant le printemps, une session ordinaire des examens nécessaires à l'obtention des cartes professionnelles de chauffeur de taxi (art. 30 al. 1 RTaxis). Dans la même session, mais après un délai d'attente d'un mois au moins, des examens complémentaires sont organisés pour un nouvel examen des branches auxquelles des candidats ont échoué (art. 30 al. 2 RTaxis).

La commission est composée de représentants des milieux professionnels (art. 32 al. 1 RTaxis). Elle est présidée par un représentant du Scom ou par un représentant des milieux professionnels sous la surveillance du Scom (art. 33 al. 1 RTaxis).

d. S'agissant des examens, l'art. 37 RTaxis précise qu'ils consistent en deux examens écrits et un examen pratique portant à la fois sur l'accomplissement d'au moins trois parcours différents au meilleur marché et sur le maniement du taximètre. Enfin, le candidat doit réussir un examen oral d'anglais rudimentaire.

Les connaissances du candidat sont appréciées selon un barème allant de zéro à six points, avec une incrémentation d'un demi-point (art. 40 al. 1 RTaxis). Pour réussir les examens, le candidat doit obtenir dans chaque épreuve une note égale ou supérieure à quatre points (art. 40 al. 2 RTaxis).

L'art. 41 RTaxis précise que le candidat qui ne réussit pas les examens peut se présenter à la série complémentaire d'examens de la même session pour subir les épreuves auxquelles il a échoué (al. 1). Le candidat qui a échoué à une session d'examens peut se présenter à une nouvelle session. Il doit subir à nouveau tous les examens, sauf ceux pour lesquels il a obtenu une note égale ou supérieure à cinq points lors d'une session précédente (al. 2). Le défaut et le désistement sans motif valable de même que l'annulation pour fraude de la session sont assimilés à un échec total (al. 3). Le candidat qui a subi trois échecs à l'issue de

trois sessions,

- 11/15 - A/3600/2014 y compris la série d'examens complémentaires, ne peut plus se réinscrire. Il en va de même du candidat qui n'a pas réussi l'ensemble des examens dans le délai de cinq ans dès sa première inscription (al. 4).

e. Selon l'art. 42 RTaxis, toute fraude ou tentative de fraude entraîne, pour le candidat et selon la gravité du cas, la diminution de la note de l'examen considéré (let. a) ou l'annulation de la session (let. b). La sanction est prononcée par la commission.

f. Selon l'art. 43 al. 1 RTaxis, à l'issue d'une session, la commission délivre aux candidats un procès-verbal signé mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve et indiquant si les examens pour la carte professionnelle requise sont réussis.

À teneur de l'art. 44 RTaxis, le résultat des examens peut faire l'objet d'une réclamation écrite au président de la commission, dans un délai de trente jours, à compter de la communication du procès-verbal d'examens (al. 1). Si l'organisation des examens a été déléguée à l'institution commune des milieux professionnels, la réclamation est adressée au Scm, seul compétent pour statuer (al. 2). Il peut être recouru dans un délai de trente jours, auprès de la chambre administrative, contre la décision sur réclamation (al. 3).

g. Les coûts des activités de la commission et ses frais de secrétariat sont couverts par les émoluments d'inscription aux examens, fixés par le Scm, dans les limites déterminées par le RTaxis (art. 33 al. 4 RTaxis). 6)

À teneur du dossier, aucun procès-verbal d'examens n'a été communiqué au recourant suite à la session complémentaire du mois de septembre 2014. Seule la décision du 15 octobre 2014 prise par le président de la commission lui a été transmise, ce qui, de facto, ne permettait pas au recourant de faire usage de la procédure mise en place par l'art. 44 al. 1 RTaxis, soit une réclamation écrite au président de la commission.

Même si vraisemblablement, il aurait été plus juste, vu les dispositions du RTaxis, de notifier dans un premier temps un procès-verbal d'examens comportant le résultat « Fraude » à l'examen de topographie pratique, puis de passer par la procédure de réclamation écrite, les conséquences juridiques de la façon de procéder de la commission, dans le cas d'espèce, peuvent souffrir de rester indéterminées.

En effet, l'autorité administrative qui a statué sur le dossier du recourant est la même que celle qui se serait déterminée si la procédure de réclamation avait été suivie, en ce sens que, dans les deux cas, le président est l'autorité compétente pour décider.

- 12/15 - A/3600/2014

Ainsi, on peut exclure que le résultat, dans le cadre de la procédure de réclamation, aurait été différent que le résultat de la décision présentement querellée. 7)

S'agissant des faits reprochés au recourant, la chambre administrative considère qu'il est difficilement compréhensible que l'intéressé, alors qu'il estimait avoir bien réussi l'examen de topographie graphique, se soit décidé de retourner au SCV - une heure et demie après son examen – dans le but de poser quelques questions à l'expert.

De surcroît, les déclarations du recourant relatives à son emploi du temps entre la fin de son examen et son retour au SCAV se sont modifiées au cours de la procédure, principalement quant à son retour, ou non, à son domicile, le recourant indiquant finalement en audience ne

pas être rentré chez lui mais avoir été restituer un véhicule d'emprunt.

On peut par ailleurs légitimement douter que la conversation entre le recourant et l'expert se soit limitée aux questions « ça a été comment? », « est-ce qu'il y a quelque chose à payer? », dans la mesure où le recourant connaissait la procédure relative aux coûts des examens, puisqu'il s'agissait de la deuxième fois qu'il le passait, et que la facture y afférente était jointe à sa convocation du

E. 27

août 2014.

Si l'on peut déplorer l'inadéquation de certains termes employés par le témoin et l'agressivité manifestée à l'audience et constatée par la chambre de céans, laquelle entre en considération dans le cadre de l'appréciation du témoignage, il n'en demeure pas moins que la description des faits, tant écrite qu'orale, détaillée par l'expert est cohérente, claire et constante.

Enfin, le recourant reconnaît à demi-mot que ses paroles le jour des faits pouvaient prêter à confusion et qu'il avait posé des questions inappropriées, ce qui rend d'autant plus vraisemblable que la somme de CHF 1'000.- ait été articulée par le recourant à l'expert.

Compte tenu de ces circonstances prises dans leur ensemble, la chambre administrative retiendra qu'il est établi que l'intéressé a proposé la somme de CHF 1'000.- à l'expert chargé de son examen de topographie pratique afin d'en assurer la réussite.

En commettant cet acte dans l'optique d'obtenir un résultat favorable à l'examen de topographie pratique avec pour conséquence de tromper l'intimée, le recourant a commis une fraude au sens de l'art. 42 RTaxis étant précisé que les circonstances personnelles du recourant - qui ne sont d'ailleurs pas attestées par des pièces - ne sauraient justifier son activité délictueuse.

- 13/15 - A/3600/2014

Au vu de la gravité des faits, c'est à juste titre que la commission a décidé de l'annulation de la session d'examens du recourant, la diminution de la note de l'examen considéré n'étant pas suffisante eu égard aux faits reprochés. 8)

Dans la mesure où l'art. 42 let. b RTaxis fait référence de manière générale à la session d'examens, il convient de lire cet article en parallèle avec l'art. 30 Taxis précité, pour en conclure que c'est bien la session d'examens 2014 dans son entier qui a été, à juste titre, annulée par la commission.

Ainsi, le recourant dispose, en application de l'art. 41 RTaxis, de deux nouvelles sessions pour passer ses examens, étant précisé que, compte tenu du fait que la session 2014 a été annulée dans son entier, la note obtenue par le recourant pour l'examen écrit portant sur la « loi et règlement » (5.50) ne pourra pas être conservée dans le cadre de la future session d'examens à laquelle le recourant se présentera. 9)

Le litige s'inscrit dans le cadre des examens à passer pour obtenir la carte professionnelle de chauffeur de taxi et non dans l'analyse, sous l'angle pénal, de l'éventuelle réalisation de l'infraction de l'art. 322ter du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).

S'agissant cependant d'un crime, poursuivi d'office, la chambre administrative communiquera le présent arrêt au Ministère public, en application des art. 302 al. 2 du code

de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) et 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP - E 4 10). 10) En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.